

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,

Vu la décision du Maire N° 11 du 27 avril 2020 portant attribution de subventions dans le secteur Culture,

Vu la décision du Maire N° 22 du 08 juin 2020 portant attribution de subventions dans le secteur Culture,

Considérant la nécessité de corriger la décision n° 22 et d'attribuer des subventions à certaines structures au vu de leurs besoins et de leur action sur le territoire de La Rochelle,

Administration municipale.  
 - Délégation au Maire.  
 - Subventions aux associations  
 Secteur Culture

Réf : Finances - 2020 - n° 26

**- D E C I D E -**

Article 1<sup>er</sup> - De corriger le montant attribué par erreur au Centre chorégraphique national par la décision N° 22 : 55 000 € au lieu de 75 000 €.

Article 2 - D'attribuer les subventions dans le secteur Culture suivantes :

S/F	N°Ass	Nom de l'association	Montant
311.5	A créer	CORPS PARADIS (EX - "IOUL MUSIQUE")	1 400 €
312.9	309712	DPAN	1 500 €
313	103176	CIE HAUTE TENSION	4 000 €
313	A créer	LE TOC THEATRE (EX - "PLANCHE FAMILLE")	2 000 €
314.9	4288	FESTIVAL LA ROCHELLE CINEMA (ex - "FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM")	66 500 €
314.9	117023	FAR ASS	2 500 €
323.9	57264	ASS PAROLES DE ROCHELAIS	3 500 €
33.120	67069	FRANCOFOLIES SAS	100 000 €
<b>Total</b>			<b>181 400 €</b>

- Article 3 - Le montant total des subventions allouées dans le secteur d'intervention est inférieur au montant total qui a été attribué par le Conseil municipal en 2019.
- Article 4 - Des conventions ou avenants seront signés avec les associations dont le montant de subvention est supérieur à 23 000 € sur l'année civile.
- Article 5 - Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 susvisée, les Conseillers municipaux seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.
- Article 6 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le 22 juin 2020

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

**NB : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.